



L E S B O I S . G R A N D E U R N A T U R E .

REGLEMENT

SUR

LES EMOLUMENTS

DE LA COMMUNE DE

LES BOIS

08.01.01

REGLEMENT SUR LES EMOLUMENTS DE LA COMMUNE MUNICIPALE DE LES BOIS

- Base légale*
- Constitution jurassienne (RSJU 101) ;
 - Loi sur les Communes du 9 novembre 1978 (RSJU 190.11) ;
 - Loi sur les émoluments du 9 novembre 1978 (RSJU 176.11) ;
 - Décret fixant les émoluments de l'administration cantonale du 24 mars 2010 (RSJU 176.21) ;
 - Règlement d'organisation de la commune de Les Bois.

I. Généralités

Champ d'application **Article 1**
Le présent règlement s'applique à la perception des émoluments, des taxes d'utilisation et des débours.

Principe de la perception **Article 2**
¹ Selon la loi cantonale sur les émoluments, les autorités communales peuvent percevoir des émoluments et des taxes d'utilisation énumérées dans le présent règlement en contrepartie de leurs prestations et interventions.

² Elles ont droit au remboursement de leurs débours.

³ La prestation ou l'intervention de l'autorité peut consister dans la promulgation d'un acte administratif, l'octroi d'un avantage ou dans le prononcé d'une décision.

Terminologie **Article 3**
Les termes utilisés dans le présent règlement pour désigner les personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Assujettissement **Article 4**
L'émolument, la taxe d'utilisation et les débours sont dus par qui a sollicité ou provoqué la prestation ou l'intervention de l'autorité.

II. Définition des émoluments, des taxes d'utilisation et des débours

Emolument administratif **Article 5**
L'émolument administratif est la contribution perçue pour rémunérer une prestation ou une intervention des autorités administratives.

*Émolument de
chancellerie*

Article 6

¹ L'émolument de chancellerie est la contribution perçue pour rémunérer une prestation ou une intervention de l'autorité n'exigeant pas de sa part un examen ou un contrôle particulier.

² Le montant de l'émolument de chancellerie ne doit pas excéder 100 points.

Taxe d'utilisation

Article 7

L'émolument correspondant à l'utilisation particulière d'un service public communal, est une taxe d'utilisation.

Débours

Article 8

¹ Les débours sont les frais occasionnés à l'autorité par l'accomplissement de sa prestation.

² Font notamment partie des débours, les indemnités de déplacement et de subsistance, les honoraires d'experts, les frais de traduction et de publication, les taxes postales et téléphoniques.

III. Mode de calcul

Principes généraux

Article 9

Le montant des émoluments se calcule conformément aux principes de l'égalité de traitement et de la proportionnalité.

*Principe de la
couverture des frais*

Article 10

¹ Le produit total des émoluments administratifs ne peut, en principe, dépasser le montant total des charges de la branche administrative concernée. Celui-ci est constitué par la somme des dépenses et frais généraux débours déduits, engagés aux fins de procéder aux opérations rémunérées par un émolument.

² Le montant de l'émolument perçu dans un cas d'espèce doit correspondre dans la mesure du possible au coût de la prestation ou de l'intervention de l'autorité.

Autres critères

Article 11

¹ Dans les limites des principes énoncés aux articles 9 et 10 et des tarifs édictés, le montant de l'émolument administratif peut se calculer en fonction de l'intérêt économique du redevable à la prestation fournie. Il peut également être tenu compte de la capacité financière de ce dernier.

² Lorsque le domicile du redevable est extérieur à la commune et qu'il en résulte un surcroît de frais, le montant de l'émolument peut être majoré conformément au principe de la couverture des frais.

*Valeur du point;
indexation*

Article 12

¹ Le tarif indique le montant des émoluments en points.

² La valeur initiale du point est déterminée par le Décret fixant les émoluments de l'administration cantonale (RSJU 176.21).

³ Le Conseil communal est habilité à indexer le montant des émoluments chaque fois que l'indice à la consommation a varié de plus de 5 points (base : indice au 31 décembre 2012 : 100 points).

⁴ Le Gouvernement indexe annuellement, par voie d'arrêté, la valeur du point en fonction de l'indice suisse des prix à la consommation.

IV. Points des émoluments

Emoluments en
points

Article 13

Emoluments administratifs :

<u>Police des habitants</u>	<u>points</u>
Permis d'établissement y.c. contrôle assurance mobilière	10
Permis de séjour pour personne externe	10
Certificat d'origine	10
Certificat de bonne vie et mœurs	10
Attestation de domicile	10
Attestation de voyage enfant mineur	10
Attestations diverses	10
Frais de port pour envoi d'attestation	3
Attestation de départ	10
Attestation de vie, signature uniquement	0
Attestation de vie	10

Successions

Procès-verbal de scellés	30
Pose et levée de scellés	50

Police des constructions

Petits permis:

Taxe de base	50
Prescription de protection contre les incendies	selon ECA
Préavis Commission des Paysages et des sites	selon CPS
Frais divers	10
Suivi des autorisations spéciales	20
Examen par la commission communale	20
Traitement d'une dérogation communale	25
Traitement d'une opposition – séance conciliation	50
Contrôle et visite des lieux	25

Grands permis: points

Taxe de base jusqu'à	Fr. 100'000.-	100
De Fr. 101'001.- à	Fr. 200'000.-	120
De Fr. 201'001.- à	Fr. 300'000.-	140
De Fr. 301'001.- à	Fr. 400'000.-	160
De Fr. 401'001.- à	Fr. 500'000.-	180
De Fr. 501'001.- à	Fr. 600'000.-	200
De Fr. 601'001.- à	Fr. 700'000.-	220
De Fr. 701'001.- à	Fr. 800'000.-	240
De Fr. 801'001.- à	Fr. 900'000.-	260
De Fr. 901'001.- à	Fr. 1'000'000.-	280
De Fr. 1'000'001.- à	Fr. 1'250'000.-	310
De Fr. 1'250'001.- à	Fr. 1'500'000.-	330
De Fr. 1'500'001.- à	Fr. 1'750'000.-	360
De Fr. 1'750'001.- à	Fr. 2'000'000.-	390
De Fr. 2'000'001.- à	Fr. 2'500'000.-	420
De Fr. 2'500'001.- à	Fr. 3'000'000.-	450
De Fr. 3'000'001.- à	Fr. 3'500'000.-	480
De Fr. 3'500'001.- à	Fr. 4'000'000.-	510
De Fr. 4'000'001.- à	Fr. 4'500'000.-	540
De Fr. 4'500'001.- à	Fr. 5'000'000.-	570
De Fr. 5'000'001.- à	Fr. 5'500'000.-	600
De Fr. 5'500'001.- à	Fr. 6'000'000.-	630
De Fr. 6'000'001.- à	Fr. 6'500'000.-	650
De Fr. 6'500'001.- à	Fr. 7'000'000.-	680
De Fr. 7'000'001.- à	Fr. 7'500'000.-	710
De Fr. 7'500'001.- à	Fr. 8'000'000.-	740
De Fr. 8'000'001.- à	Fr. 8'500'000.-	770
De Fr. 8'500'001.- à	Fr. 9'000'000.-	800
De Fr. 9'000'001.- à	Fr. 9'500'000.-	830
De Fr. 9'500'001.- à	Fr. 10'000'000.-	860
Plus de Fr. 10'000'000.-		1'000

Publications	Selon Journal officiel
Examen par la commission communale	50
Traitement d'une dérogation communale	25
Traitement d'une opposition – séance de conciliation,	30
Contrôle et visite des lieux	25

Valeurs officielles

Extrait, copie	10
Fixation nouvelles VO, morcellement	50

Divers

Emolument pour renseignement institutions diverses	10
Emolument pour autorisation de creuser la route communale	30
Emolument divers	10

	<u>Points</u>
Recherche dans les archives (la 1/2h)	25
Photocopies de plans, cadastre, à l'échelle	10
Frais de 2 ^{ème} rappel pour la facturation	10
Registre des électeurs, ou divers citoyens nécessitant un tri	10

Liste non exhaustive

V. Perception

*Remise des
émoluments*

Article 14

Si la perception des émoluments entraîne une rigueur excessive pour la personne assujettie, le conseil communal peut y renoncer en partie ou en totalité.

Encaissement

Article 15

¹ La commune facture immédiatement et en totalité les créances arrivées à échéance.

² La commune peut envoyer une sommation à la personne assujettie.

³ Si celle-ci ne s'acquitte pas de la somme due, la commune procède à l'encaissement par les voies légales.

Avertissement

Article 16

S'il est probable que l'accomplissement d'une prestation nécessitera une somme de travail particulièrement importante, il convient d'en avertir la personne assujettie avant de poursuivre plus avant le traitement de l'affaire et de la consulter s'agissant de la suite de la procédure.

Echéance

Article 17

Les émoluments sont échus une fois la prestation fournie.

Délai de paiement

Article 18

Le paiement des émoluments est échu dans un délai de 30 jours à compter de leur facturation. Les émoluments de moins de Fr. 30.- sont payés immédiatement.

Restitution de l'indu

Article 19

¹ L'autorité restitue spontanément, l'émolument, et les débours qui n'étaient pas dus ou qui ont été versés en trop.

² La demande de restitution et les contestations qui en résultent sont réglées conformément aux dispositions du Code de procédure administrative et aux autres prescriptions y relative.

*Intérêt moratoire***Article 20**

A l'expiration du délai de paiement, un intérêt moratoire est calculé au même taux que l'intérêt hypothécaire au 1^{er} rang de la Banque Cantonale du Jura.

VI. Dispositions transitoires, pénales et finales*Disposition
transitoires***Article 21**

Pour les émoluments, taxes d'utilisations et débours qui ne figurent pas dans le présent règlement, la Loi sur les émoluments, les décrets cantonaux portant application de ladite loi, les directives cantonales et les règlements communaux seront appliqués.

*Droit de recours***Article 22**

Les articles 56 à 64 de la Loi sur les communes du 9 novembre 1978 traitent des dispositions relatives au droit de recours.

*Entrée en vigueur***Article 23**

Le présent règlement entrera en vigueur dès son adoption par le Conseil général et son approbation par le Gouvernement. Il abroge toutes les dispositions contraires de règlements antérieurs de la commune, notamment le règlement communal sur le tarif des émoluments des poids publics du 25 septembre 1972.

Ainsi délibéré et arrêté par le Conseil général de Les Bois le 24 octobre 2016

Au nom du Conseil général

Le Président :



Le Secrétaire :

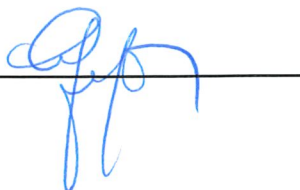
**Certificat de dépôt**

Le secrétaire communal soussigné certifie que le présent règlement a été déposé publiquement au secrétariat communal durant le délai légal de vingt jours avant et vingt après l'a réunion du Conseil Général de Les Bois du 24 octobre 2016

Le dépôt ainsi que le délai d'opposition ont été publiés dans le Journal officiel du 30 novembre 2016

Aucune opposition n'a été formulée pendant le délai légal.
2336 Les Bois, le 20 décembre 2016.

Le secrétaire communal:



ARRETE PORTANT APPROBATION DU REGLEMENT SUR LES EMOLUMENTS DE LA COMMUNE MUNICIPALE DE LES BOIS

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu les articles 2, alinéa 1, et 24, alinéa 2, de la loi sur les émoluments du 9 novembre 1978 (1),

arrête :

Article premier Le règlement sur les émoluments de la commune municipale de Les Bois, adopté par le Conseil général le 24 octobre 2016, est approuvé avec la modification suivante :

Article 22, modification

Les articles 56 et 61 de la Loi sur les communes du 9 novembre 1978 traitent des dispositions relatives au droit de recours.

Art. 2 ¹ Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

² Il est communiqué :

- au Conseil communal de Les Bois ;
- au Département des finances ;
- au Juge administratif ;
- au Délégué aux affaires communales (3 ex.).



Adopté en séance du Gouvernement
du **31 JAN. 2017**

Jean-Christophe Kübler
CHANCELIER D'ÉTAT

[Signature]